

RÈGLEMENT 252-1

Règlement 252-1 modifiant le « Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés » afin d'assouplir certaines normes d'aménagement dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' le conseil municipal juge opportun de procéder à certaines modifications du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* afin d'assouplir certaines normes d'aménagement dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 13 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 2 « **Terminologie** » du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

« **Fond du fossé**

Partie du fossé la plus basse par rapport au niveau de la rue adjacente et dont la largeur correspond à la largeur des ponceaux adjacents.

Paroi du fossé

Parties de terrain de chaque côté du fond du fossé, généralement en pente. »

ARTICLE 2.

L'article 7.1 « **Localisation et rayons de dégagement** » du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est modifié par l'ajout d'un paragraphe c) qui se lit comme suit :

- « c) De respecter un rayon de dégagement de :
1. 1,5 mètre d'une borne incendie;
 2. 0,50 mètre d'une bouche à clé de branchement à l'aqueduc (boîte de service). »

ARTICLE 3.

Le paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 8.3 « **Pierres et enrochements** » du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est remplacé par le suivant :

« a) L'aménagement d'une rocaille dans l'emprise résiduelle et dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle; »

ARTICLE 4.

Le premier alinéa de l'article 12.2 « **Finition du fossé** » du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire doit s'assurer que tout fossé adjacente à sa propriété soit aménagé de façon que son fond et ses parois soient recouverts de pelouse ou de couvre-sol n'entravant pas le libre écoulement de l'eau. Une rocaille peut aussi être aménagée dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle, mais sans entraver le libre écoulement de l'eau. »

ARTICLE 5.

L'article 12.3 « **Intégrité du fossé** » du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est remplacé par le suivant :

« Aucune intervention ni aménagement dans un fossé, incluant la plantation, l'ensemencement, le terreautage, l'enrochement et l'entretien, ne doit avoir pour effet de modifier le radier et la forme du fossé, ainsi que la pente d'écoulement pour le bon égouttement du réseau pluvial. »

ARTICLE 6.

Le *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés* est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 12.7 Rocaïlle

Une rocaïlle peut être aménagée dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle aux conditions suivantes :

- a) Les pierres ont un diamètre n'excédant pas un mètre (1 m);
- b) Les pierres sont espacées d'au moins soixante centimètres (60 cm);

- c) Toute plante herbacée doit avoir une hauteur maximale n'excédant pas un mètre (1 m).

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre des pierres ainsi que la hauteur des végétaux d'une rocaille aménagée dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle d'un terrain d'angle ne doivent pas excéder soixante centimètres (60 cm).

12.8 Végétaux

La paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle peut être recouverte de gazon, de couvre-sol ou de plantes herbacées dont la hauteur n'excède pas un mètre (1 m).

Sur un terrain d'angle, la hauteur de toute plante herbacée implantée dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle ne doit pas excéder soixante centimètres (60 cm). »

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.) <table><tr><td>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</td><td>13 mai 2025 (2025-05-76)</td></tr><tr><td>Adoption du règlement :</td><td>10 juin 2025 (2025-06-102)</td></tr><tr><td>Entrée en vigueur :</td><td>11 juin 2025</td></tr></table>	Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 mai 2025 (2025-05-76)	Adoption du règlement :	10 juin 2025 (2025-06-102)	Entrée en vigueur :	11 juin 2025
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 mai 2025 (2025-05-76)					
Adoption du règlement :	10 juin 2025 (2025-06-102)					
Entrée en vigueur :	11 juin 2025					

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière